

GE_GERICHTE ACPR/433/2024 vom 15. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_433_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/433/2024 du 15 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/433/2024 del 15 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.3

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

- 5/8 - PM/490/2024

E. 1.4

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). On comprend de ses deux écrits qu'il n'est pas d'accord avec le refus de sa libération conditionnelle par le TAPEM.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le

condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées).

E. 3.2

Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

- 6/8 - PM/490/2024

E. 3.3

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 29 mai 2024. Seul le préavis de la prison est favorable. Ceux du SAPEM et du Ministère public sont défavorables. Il ne peut être dit que le comportement du recourant en détention a donné entière satisfaction, puisque ce dernier a été sanctionné le 21 février 2024 pour avoir refusé d'être fouillé pour la douche, avoir insulté l'agent de détention présent et lui avoir donné un coup sur la main, comportement qui a contraint des agents à l'amener au sol pour le maîtriser. Il cumule, du 22 janvier 2020 au 10 juin 2022, pas moins de dix condamnations, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine (dommages à la propriété, vols, tentatives de vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, violation de domicile et recel), mais également violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité, injure, ainsi que diverses infractions aux art. 115 et 119 LEI. Il n'a pas su tirer profit de peines pécuniaires, assorties du sursis dans un premier temps, ni n'a appris de courtes peines privatives de liberté. Ses projets à sa sortie de prison sont des plus vagues et nullement étayés. Celui d'aller vivre à D_____, où il aurait déjà vécu auprès de son frère, et travaillé pour E_____, n'est pas sérieusement concevable, vu l'absence de statut administratif du recourant en France. Ce dernier se retrouvera à sa sortie de prison – étant toutefois relevé que l'OCPM annonce une mise en détention administrative le moment venu, en vue de son renvoi vers l'Algérie, comme cela a été le cas en 2022 – sans domicile fixe, sans revenu avéré, ni proche à même de le soutenir et, en tout état, en situation illégale en Suisse. Il ressort de ces éléments que le recourant n'est pas à même de proposer un projet de vie suffisant à renverser le pronostic qui doit être qualifié de clairement défavorable, vu le risque concret de réitération. Dans cette configuration, le fait que le recourant dise vouloir changer de vie n'y change rien et n'est pas suffisant. Les conditions d'une mise en

liberté conditionnelle ne sont ainsi pas réalisées. Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PM/490/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.